

S.C.D. BAYONNE 12.07.2010 M

Placement en rétention : l'intéressé a déposé une demande d'aide juridictionnelle pour contester son OQTF. Le BAJ n'a pas encore statué. Les délais de recours ont expiré. Le BAJ a excédé son rôle en prolongation.

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE BAYONNE

(Signature)
Président en Chef

PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE
DE REJET

Le 12 Juillet 2010

Nous, Marie Catherine ROBERT, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE,
Juge des Libertés et de la Détention,
Assistée de Pascale BONHOURE, Greffière

Etant en audience publique au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en date du 23/04/2010 portant refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire français notifié le 28/04/2010 et la décision de rétention de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ayant prononcé le maintien pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures en date du 11/07/2010, et notifiés le 11/07/2010 à 17h00 à :

Monsieur **[REDACTED]** M. **[REDACTED]**
né le 27 Septembre 1977 à KHINSHASA (CONGO), demeurant **[REDACTED]**
de nationalité Congolaise
Profession : Agent de sécurité

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 12 Juillet 2010 visant à la prolongation de la rétention administrative de **[REDACTED]** M. **[REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire.

Vu le titre 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de **[REDACTED]** M. **[REDACTED]** de ce jour.

Monsieur ARNAUD, représentant Monsieur le Préfet
En présence de Me Marguerite LARTEGUY

ATTENDU :

- que Monsieur **[REDACTED]** M. **[REDACTED]** s'est vu notifier un arrêté en date du 23 avril 2010 portant obligation de quitter le territoire français sur le fondement duquel il a été placé en rétention le 11 juillet 2010 ;
- qu'en application de l'article L512-1 du CESEDA le recours contre un arrêté assorti d'une obligation de quitter le territoire français suspend l'exécution de cette obligation mais ne fait pas obstacle au placement en rétention administrative ;
- qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la validité de l'arrêté de placement en rétention administrative ;
- que cependant aux termes de l'article L554-1 du CESEDA un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ;
- qu'en l'espèce Monsieur M. **[REDACTED]** justifie avoir déposé le 27 mai 2010 auprès du bureau de l'aide juridictionnelle de Toulouse une demande d'aide juridictionnelle, aux fins d'engager un recours contre l'obligation de quitter le territoire français, à laquelle il n'a pas encore été répondu ;
- que cette demande interrompt le délai de recours de un mois ;
- que dans ces conditions dès la réponse sur cette demande d'aide juridictionnelle Monsieur M. **[REDACTED]** disposera encore du délai de recours qui expirera postérieurement au délai de rétention dont la prolongation est sollicitée ;
- qu'en l'état la prolongation de la rétention ne remplit pas la condition légale de nécessité dans la mesure où il n'a pas été effectivement statué sur la régularité de la décision administrative fondant la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet visant à la prolongation du maintien en rétention de Monsieur M. [REDACTED].

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de M. [REDACTED].

RAPPELONS à M. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

INFORMONS M. [REDACTED] que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé, mais l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif, sous réserve qu'à la demande du Procureur de la République, le Premier Président de la Cour d'Appel n'en décide autrement.

"L'appel est adressé au Premier Président de la Cour d'Appel de PAU par déclaration motivée au greffe de la Cour d'Appel de PAU" (fax n° 05.59.82.47.59)

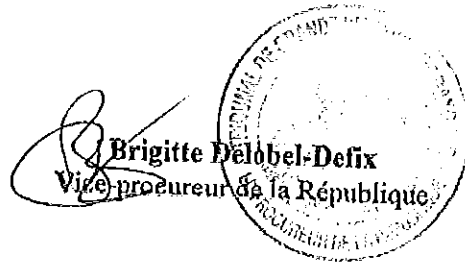
Le Juge des Libertés et de la Détention,



Reçu notification et copie de la présente
le 12 Juillet 2010 à 15h50

M. [REDACTED]	L'avocat	Représentant du Préfet

Notification de la présente
faite à M. Le Procureur de la République
le 11 juillet 2010 à 15h55



- Pas d'appel suspensif à 17h40
 Appel suspensif

1 Le Procureur de la République

Brigitte Delobel-Defix
Vice-procureur de la République

